

**MUNICIPALITÉ DE ROUGEMONT
MRC DE ROUGEMONT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-269 DÉCRÉTANT
L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT**

- CONSIDÉRANT QUE les articles 1094 et suivants du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut augmenter son fonds de roulement jusqu'à un maximum de 20% de crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE ce montant représente une somme de 733 828\$ mais que la Municipalité souhaite plafonner cette somme à 500 000\$;
- CONSIDÉRANT QUE chaque année, le conseil municipal décrète une taxe spéciale pour les projets spéciaux variant de 0,02\$ à 0,05\$ par tranche de 100\$ d'évaluation et que ce montant est affecté à un surplus « projets spéciaux »;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère qu'il est avantageux d'augmenter le fonds de roulement avec les sommes amassées avec la taxe spéciale;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 août 2019;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi, soit deux jours juridiques avant la présente séance et que des copies du règlement ont été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance;
- CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet d'augmenter le fonds de roulement de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marielle Farley et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le fonds de roulement de la municipalité de Rougemont est augmenté afin d'atteindre un plafond de 500 000\$.

ARTICLE 3

À cette fin, un montant de 40 000\$ est affecté du surplus « taxe spéciale » dès maintenant et à partir de l'exercice budgétaire 2020, le conseil affectera annuellement les sommes taxées à titre de taxe spéciale (projets spéciaux) au fonds de roulement jusqu'à atteindre le montant maximum de 500 000\$.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Michel Arseneault
Maire


Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière